

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
Ventadour Égletons Monédières (Corrèze)**

n°MRAe 2023ANA43

Dossier : PP-2023-13938

Porteur du plan : communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 mars 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13 avril 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

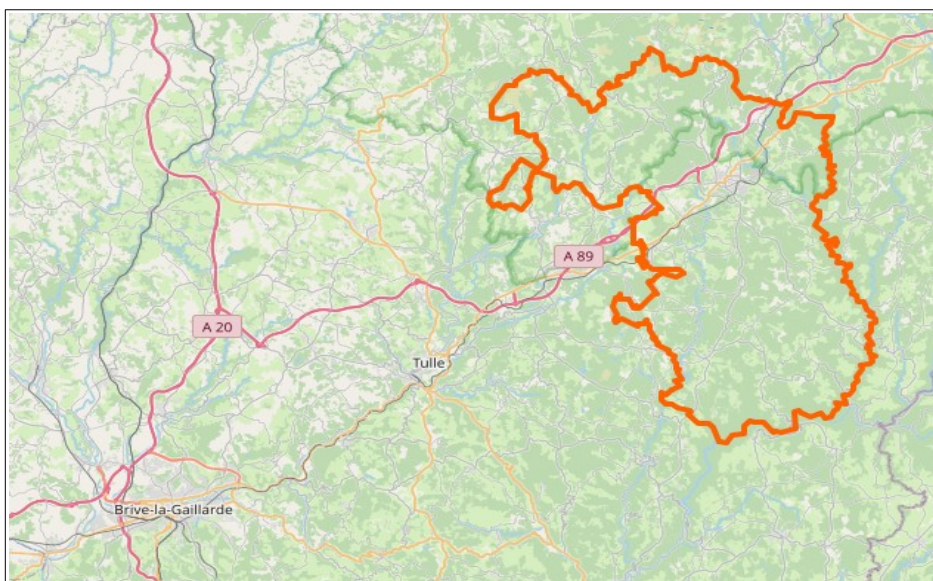
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières. Le PLUi de Ventadour Égletons Monédières, approuvé le 30 janvier 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe¹ en date du 17 octobre 2019.

La communauté de communes regroupe 19 communes et 10 148 habitants en 2019 sur un territoire de 47 230 hectares situé dans le département de la Corrèze, Égletons constituant la commune principale avec 4 295 habitants.

Le territoire est concerné par la loi Montagne², ce qui implique une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, dans un souci de préservation des espaces montagnards et des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 19 septembre 2019 et qui a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe le 15 mai 2019.



Localisation de la communauté de communes Ventadour Égletons Monédières
(Source : OpenStreetMap)

Le territoire de la communauté de communes intercepte plusieurs sites Natura 2000 dont la *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents* (FR7401103) et les *Gorges de la Dordogne* (FR7412001) au titre de la directive « Oiseaux ». Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également présentes sur le territoire. Sept communes au nord du territoire sont partiellement incluses dans le parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Le territoire s'implante au cœur des hauts plateaux corréziens et assure une transition entre le plateau de Millevaches et le massif des Monédières au nord, et les gorges de la Dordogne et la vallée de la Luzège au sud.

La modification n°1 du PLUi, engagée par la collectivité le 24 janvier 2022, a principalement pour objectif de permettre l'extension des hébergements touristiques du site du Chambon à Saint-Merd-de-Lapleau, relocaliser l'aire de covoiturage de la commune de Montaignac-sur-Doustre, permettre le changement de destination de deux granges dans la commune de Meyrignac-l'Église et reclasser le secteur de la gare d'Égletons en zone urbaine à vocation d'équipement.

Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- 1 Avis de la MRAe n°2019ANA217 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf
- 2 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- 3 Avis de la MRAe n°2019ANA95 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7962_e_scot_hcv_ae_collegialefinal_signe.pdf

Les révisions allégées n°1 et n°5 du PLUi sont en cours et font également l'objet d'évaluations environnementales qui donneront lieu à un avis de la MRAe.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la modification

Le projet de modification n°1 du PLUi de Ventadour Égletons Monédières porte sur les objets suivants :

- le reclassement en zone naturelle Nt à vocation touristique d'une partie de la parcelle D 475 et des parcelles D 483 et D 452 actuellement classées en zone naturelle protégée Np pour permettre l'extension (7 411 m²) des hébergements touristiques du site du Chambon situé au sud de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau ;
- Le reclassement en zone naturelle protégée Np de la parcelle D 492, dont la surface est à préciser, actuellement classée en zone naturelle Nt à vocation touristique sur le site du Chambon de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau ;
- le repositionnement sur la parcelle A 2366 (1 559 m²) de l'emplacement réservé (ER) n°12.6 destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage, situé actuellement sur la parcelle A 2124 (1 507 m²) de la commune de Montagnac-sur-Doustre ;
- le changement de destination de deux granges en extension du bourg, une en zone agricole A et l'autre en zone naturelle N, portant à 22 le nombre de bâtiments identifiés à ce titre sur la commune de Meyrignac-l'Église ;
- le reclassement en zone urbaine Ud à vocation résidentielle de la parcelle AP 74 et en zone Ue à vocation d'équipements des parcelles AS 8, 9 et 10 et AT 30 actuellement classées en zone Ux3 à vocation d'activités industrielles ainsi que le reclassement en zone Ue de la parcelle AT 30 actuellement classée en zone Ud sur le secteur de la gare d'Égletons ;
- le classement en espace boisé classé (EBC) des éléments naturels identifiés (boisements, arbres remarquables, alignements d'arbres et haie bocagère) et la protection paysagère, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, des murets de pierres sèches et d'un linéaire de haie arborée identifiés, afin de renforcer la protection écologique et paysagère sur les secteurs de projet.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

1 Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comprend une notice de présentation du projet de modification n°1 du PLUi ainsi qu'une notice de présentation de l'évaluation environnementale du projet.

Globalement lisible et bien illustrée, le dossier présente l'ensemble des évolutions apportées au règlement graphique du PLUi par rapport à sa version initiale, ce qui permet de situer par commune les secteurs concernés par le projet de modification et une appréhension aisée du projet par rapport aux enjeux environnementaux identifiés.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

Seul le règlement graphique du PLUi en vigueur fait l'objet d'évolutions. Ces évolutions concernent les zonages Ud, Ue, Ux3, Nt et Np.

La MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément relatif aux dispositions réglementaires associées à ces zonages, ce qui ne permet pas d'appréhender la vocation et les règles de chacune des zones concernées par la modification. Le dossier aurait dû s'appuyer sur les dispositions du règlement écrit associé à ces zonages pour justifier le choix des reclassements envisagés.

La MRAe recommande d'exposer dans le dossier les dispositions réglementaires de chacun de ces zonages, dans l'optique d'une part d'expliquer l'adéquation entre les zonages retenus et l'occupation du sol envisagée, et d'autre part, d'évaluer les incidences environnementales de ces évolutions entre les situations avant et après révision.

Par ailleurs, la compatibilité du projet de modification n°1 du PLUi avec les dispositions de la loi Montagne ne fait l'objet d'aucun développement dans le dossier. Le dossier devra faire l'objet de compléments sur ce point.

Le dossier propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°1 du PLUi par la communauté de communes. Le dossier devrait justifier le choix des indicateurs présentés et montrer leur intégration dans le système de suivi du PLUi. Ce système d'indicateurs ne fournit pas de précisions sur les valeurs de référence et les objectifs à atteindre. Il s'avère ainsi peu adapté à un suivi opérationnel.

La MRAe recommande de s'assurer de la disponibilité des données en intégrant notamment un « état zéro » initialisant chaque indicateur et de préciser le protocole de suivi afin de garantir un suivi environnemental effectif de la mise en œuvre du projet par la communauté de communes.

2 Prise en compte de l'environnement

Le projet de modification prévoit d'intégrer au sein du règlement graphique la conservation et la protection de haies bocagères, d'arbres, d'alignements d'arbres et de boisements identifiés sur les secteurs de projet dans un objectif d'intégration paysagère et de préservation de la biodiversité.

Le dossier mentionne la réalisation d'investigations de terrain naturalistes et d'inventaires des zones humides, et d'une analyse des fonctionnalités écologiques des secteurs de projet.

La MRAe recommande d'indiquer la ou les périodes des inventaires réalisés et de justifier dans le dossier que le choix de ces périodes est adapté à l'observation de la flore et de la faune en présence.

Les éléments fournis dans le dossier permettent de caractériser les enjeux des secteurs de projet en termes de biodiversité et d'espèces protégées ou patrimoniales. La MRAe relève que les niveaux d'enjeux des sites de projet ne sont cependant pas évalués.

La MRAe recommande de cartographier les milieux naturels présents sur les secteurs de projet et de spécifier leurs niveaux d'enjeux. Ce travail devra déboucher sur la mise en œuvre d'une protection accrue des éléments de biodiversité dûment identifiés.

Les projets suivants appellent des remarques de la part de la MRAe.

Extension de la zone naturelle Nt à vocation touristique sur le site de Chambon

Le site de Chambon est situé au sud de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau sur la falaise en bordure de la Dordogne. Dans le PLUi en vigueur, le site est couvert par une zone naturelle Nt à vocation touristique permettant l'exercice d'une activité hôtelière dans un bâtiment existant. La zone Nt telle que définie dans le règlement du PLUi autorise l'hébergement et interdit les logements.

Le projet de modification prévoit l'extension de la zone Nt afin d'augmenter la capacité d'accueil en hébergement hôtelier. Un projet d'aménagement touristique est annexé à la notice de présentation. Le projet de modification du PLUi prévoit également la préservation d'arbres remarquables et d'alignements d'arbres identifiés sur le site par un classement en EBC ainsi que la conservation d'un muret de pierres sèches au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.



Extrait règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la modification n°1 du PLUi
(source : notice de présentation page 9)

La notice montre de quelle manière le projet s'inscrit dans l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi en vigueur consistant à « mettre en valeur les atouts du territoire et d'adapter l'offre touristique » avec un site de projet identifié en tant que « site naturel à potentiel touristique ».

Selon le dossier, le territoire du PLUi n'est pas concerné par le risque d'inondation. Le dossier pointe en revanche un enjeu relatif aux risques de mouvement de terrain sur le secteur de projet avec un risque de dégradation des falaises par les constructions et les installations autorisées.

L'extension de la zone Nt est envisagée sur des parcelles boisées d'une surface globale de 7 411 m² actuellement classées en zone naturelle protégée Np dans le PLUi en vigueur, ce qui ne permet pas la réalisation du projet.

Selon le règlement du PLUi, le classement en zone Np correspond à une zone naturelle protégée en raison de sa qualité environnementale. Le dossier indique que le secteur de projet se situe en effet au sein des sites Natura 2000 et d'une chênaie constitutive d'une continuité écologique de la trame verte et bleue intercommunale.

La MRAe recommande d'illustrer les sensibilités environnementales mises en évidence dans le dossier par une superposition du site de projet avec la carte des périmètres des sites Natura 2000 et de la trame verte et bleue intercommunale. Elle considère qu'il est indispensable de préciser les raisons justifiant la réduction de la protection environnementale initiale apportée par le zonage Np pour ce secteur, conséquence de la modification n°1 du PLUi.

Le dossier dresse la liste des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et précise que les gorges de la Dordogne constituent des zones de reproduction potentielles pour des espèces protégées de rapaces inféodées au milieu forestier. Le dossier n'apporte cependant pas de précision quant aux caractéristiques des boisements de la chênaie afin de mettre en évidence les boisements présentant le plus d'enjeu. Les inventaires naturalistes ne sont pas restitués.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement du site de projet par des éléments détaillés sur les habitats naturels et les espèces en présence issus des investigations naturalistes, leurs enjeux de préservation et une hiérarchisation de ces enjeux.

Le dossier préconise de préserver certains arbres remarquables, des alignements d'arbres et de conserver partiellement ou totalement les boisements de la chênaie afin de maintenir les continuités écologiques, de préserver les paysages et de stabiliser la falaise. Le projet de modification classe en EBC uniquement les arbres remarquables et les alignements d'arbres identifiés.

La MRAe recommande de démontrer que le choix des protections retenues par la modification du PLUi garantit le maintien des continuités écologiques.

La notice préconise en outre des mesures⁴ de réduction des incidences sur les sites Natura 2000 en phase travaux afin d'éviter toute perturbation du cycle de reproduction de l'avifaune nicheuse et d'éviter toute pollution accidentelle du cours d'eau de la Dordogne. La MRAe note que ces préconisations ne relèvent pas du champ de compétence du document d'urbanisme.

Le site de projet, en situation de fortes pentes, typique des gorges de la Dordogne, présente en outre des enjeux paysagers. Des illustrations et des photomontages du projet d'aménagement sont fournis en annexe du dossier afin de montrer l'insertion du projet dans son environnement éloigné comme rapproché.

La MRAe estime toutefois que le dossier n'est pas suffisamment étayé en ce qui concerne les incidences potentielles des aménagements et des constructions permises par la modification sur le paysage. Le dossier, tel que présenté, ne permet pas de montrer que les règles de la zone Nt du PLUi (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations, perméabilité des sols) ainsi que les protections d'arbres et d'alignements d'arbres mises en œuvre par le projet de modification, garantiront la bonne insertion paysagère des constructions autorisées.

La MRAe recommande de préciser les règles du PLUi en vigueur ou modifiées (aspect extérieur, hauteur, volumétrie, implantations des constructions, plantations) qui garantiront une insertion paysagère suffisante des constructions autorisées.

Le dossier conclut que les impacts potentiels du projet d'hébergements touristiques sur les sites Natura 2000 peuvent être ainsi considérés comme non significatifs.

En particulier au regard de la situation du projet sur la falaise en bordure de la Dordogne et des observations émises précédemment, la MRAe estime que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables dommageables du projet sur les enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ou sur des espèces, des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Au vu des enjeux en présence, la MRAe demande de reprendre le processus d'évaluation environnementale en priorisant la phase d'évitement-réduction de l'aménagement de cette zone naturelle protégée.

4 Notice de présentation – page 10

Repositionnement de l'aire de covoiturage

Le projet de modification du PLUi prévoit de repositionner l'emplacement réservé (ER) n° 12.6 dédié à la création d'un stationnement dans le règlement du PLUi en vigueur sur la commune de Montagnac-sur-Doustre. La parcelle de projet, située en extension de zones urbaines, le long de la route départementale RD 1089, est occupée par une prairie mésophile classée en zone agricole A dans le PLUi en vigueur.

La notice devrait être complétée par les éléments justifiant la nécessité de déplacer l'emplacement réservé initialement positionné en zone urbaine Ua du bourg de Montagnac.

Le dossier ne présente pas l'analyse territoriale ayant permis d'identifier les sites potentiellement aptes à accueillir le projet d'aire de covoiturage, ni les critères de choix du site retenu. La MRAe estime en particulier que le choix du site dépend notamment d'enjeux environnementaux, de l'accessibilité du site et d'une surface adaptée aux besoins de stationnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'objectif est de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions de moindre incidence sur l'environnement sur la base de plusieurs sites potentiels d'implantation. Le dossier ne montre pas, par exemple, une recherche préalable d'espaces déjà artificialisés. Les contraintes d'implantation et les solutions alternatives étudiées permettant de justifier la pertinence du choix de la parcelle retenue auraient ainsi dû être mentionnées dans le dossier.

La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritères ayant conduit au choix du site retenu. L'objectif est de justifier que le choix du site d'implantation de l'aire de covoiturage est de moindre incidence sur l'environnement au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.

Selon le dossier, l'analyse de l'état initial du secteur de projet identifie des enjeux écologiques et paysagers faibles sur le site de projet. La préservation des haies bocagères situées en lisière de l'emprise de l'aire de covoiturage et leur renforcement par un classement en EBC dans le règlement du PLUi modifié sont des mesures de réduction des incidences proposées afin de permettre une insertion paysagère du projet et le maintien de continuités écologiques.

Le dossier ne précise pas de quelle manière la création de l'aire de covoiturage sera encadrée par le zonage agricole A. Il s'agit de montrer que les dispositions réglementaires du PLUi permettent de garantir une prise en compte accrue de l'environnement pour la réalisation du projet d'aire de covoiturage (perméabilité des sols, plantations, récupération des eaux pluviales, etc.) et de les compléter le cas échéant.

Changement de destination des bâtiments agricoles en zones A et N

Le dossier permet de situer sur le plan de zonage les deux bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination en extension du bourg de Meyrignac-l'Église sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites. Le dossier décrit, photos à l'appui, les bâtiments concernés (un hangar agricole et un ancien bâtiment agricole à rénover dont il ne reste que les murs).

Le dossier indique que les bâtiments susceptibles de changer de destination identifiés dans le PLUi en vigueur répondent à la nécessité de réhabiliter le patrimoine bâti. Dans le PADD, le PLUi inscrit la reconversion des anciens bâtiments agricoles comme un dispositif permettant de valoriser le paysage.

La MRAe recommande de rappeler dans le dossier les critères de sélection des bâtiments susceptibles de changer de destination mentionnés dans le PLUi et de préciser de quelle manière ces deux bâtiments répondent à ces critères.

3 Prise en compte de la ressource en eau

Alimentation en eau potable

Le dossier considère que la ressource est disponible pour l'alimentation en eau potable des futures constructions. Cependant, il n'apporte pas d'éléments permettant de le démontrer.

Selon l'ARS, le territoire du PLUi de Ventadour Égletons Monédières, et notamment la commune d'Égletons, est confronté de manière récurrente à de graves difficultés quantitatives d'alimentation en eau potable. Le raccordement de la commune d'Égletons au Syndicat des Eaux de Puy des Fourches sera réalisé à l'horizon 2025-2026.

Le territoire est en outre classé en zone à préserver pour l'utilisation future en eau potable (ZPF souterraine).

Ces difficultés quantitatives d'alimentation en eau potable devraient être prises en compte dans le PLUi de Ventadour Égletons Monédières modifié, dans l'attente du raccordement effectif de la commune d'Égletons au Syndicat des Eaux de Puy des Fourches.

La MRAe recommande d'apporter des informations précises sur la disponibilité et la suffisance de la ressource en eau potable afin de s'assurer de la faisabilité du projet intercommunal.

Assainissement des eaux usées

Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont situés en extension du bourg de Meyrignac-l'Eglise qui dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 600 Équivalent-Habitants (EH) permettant de traiter les effluents supplémentaires. Le dossier préconise leur raccordement au réseau collectif d'assainissement du bourg ou à défaut la mise en place d'installations autonomes.

L'hôtel existant sur le site touristique de Chambon est situé en zone d'assainissement non collectif. Le projet d'extension des hébergements touristiques sur ce site prévoit l'installation de micro-stations d'épuration.

Les éléments figurant dans la notice sont insuffisants en termes d'analyse des incidences. Le rapport se limite en effet à préciser que la filière de traitement des eaux usées retenue devra être conforme aux prescriptions réglementaires. Le dossier ne fournit pas d'éléments sur l'aptitude des sols à installer un dispositif d'assainissement autonome ou des micro-stations. L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a cependant mis en évidence une aptitude des sols à l'assainissement non collectif relativement médiocre sur le territoire du PLUi et un faible taux (44 %) de conformité des installations autonomes.

La MRAe estime que la vérification des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur constitue un préalable avant de planifier des changements de destination de bâtiments ou des hébergements touristiques supplémentaires, en particulier sur des sites à enjeux tels que les sites Natura 2000 à proximité de cours d'eau.

La MRAe recommande de vérifier l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et la conformité des installations autonomes existantes sur les secteurs de projet concernés afin de s'assurer des conditions de non dégradation des milieux naturels pour les changements de destination et les hébergements touristiques planifiés.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Égletons Monédières vise à modifier le règlement graphique principalement pour permettre l'extension des hébergements touristiques du site du Chambon à Saint-Merd-de-Lapleau, le changement de destination de deux granges dans la commune de Meyrignac-l'Eglise, de relocaliser l'aire de covoiturage de la commune de Montaignac-sur-Doustre et de reclasser le secteur de la gare d'Égletons en zone urbaine à vocation d'équipement.

Le dossier doit être complété par une analyse multicritère justifiant d'un choix du site de projet d'aire de covoiturage de moindre incidence sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement du projet de modification doit être complété par les résultats détaillés des investigations naturalistes réalisées. Les précisions sur les habitats naturels et les espèces inventoriés dans le secteur de projet sont attendues afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en présence sur le site du Chambon. Sans ces précisions, l'absence d'incidence sur les habitats naturels et sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

Des précisions en matière d'incidences des projets vis-à-vis de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées sont également à apporter.

La MRAe estime que l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi n'est pas aboutie et recommande de la poursuivre.

À Bordeaux, le 9 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau